

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré
DGRH B2-3

72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés,

VU l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2020 portant inscription sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2020 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 juillet 2020 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2020 pour l'accès au corps des professeurs agrégés ;

VU la demande des intéressés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2020, dans le corps des professeurs agrégés, de professeurs inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2020 pour l'accès au corps des professeurs agrégés sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent, qui renoncent au bénéfice de leur nomination :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
DELLERBA	MARYLENE	SCIENCES PHYSIQUES	CRETEIL
MIRABEL GRAF	CORINNE	LETTRES MODERNES	BESANCON

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2020 pour l'accès au corps des professeurs agrégés sont nommés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1^{er} septembre 2020, en remplacement, pour chaque discipline concernée, des professeurs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE DE CANDIDATURE	ACADEMIE
GAVALAND	MARTIAL	SCIENCES PHYSIQUES	NANTES
MEVEL	YANN	LETTRES MODERNES	29 ^{ème} RECTORAT

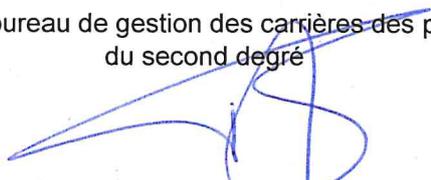
Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau corps fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions) <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 9 octobre 2020

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, et
des sports et par délégation,

La chef du bureau de gestion des carrières des personnels
du second degré


Nathalie BATTISTI

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.